

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°2002-001 DU 31 JANVIER 2002

portant loi de finances pour la gestion 2002

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,***

VU la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986
relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2000-021 du 28 Décembre 2000, portant loi
de finances pour la gestion 2001 ;

VU la Proclamation le 03 Avril 2001, par la Cour Constitutionnelle,
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars
2001 ;

VU le Décret n° 2001-170 du 07 Mai 2001, portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 99-514 du 02 Novembre 1999, portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère des finances et
de l'Economie ;

VU le Décret n° 99-458 du 22 Septembre 1999, portant approbation
de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat
adaptée aux normes de l'UEMOA ;

VU les consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du
Président de la Cour Constitutionnelle en date du 30 janvier
2002 ;

VU l'avis N° 001-C-SG/CC/Pt de la Cour Constitutionnelle en date
du 31 Janvier 2002 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 Janvier
2002 ;

ORDONNE

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - Impôts et revenus autorisés

A - Dispositions antérieures

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2002, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2001.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures fiscales nouvelles

ARTICLE 2

Nonobstant les dispositions des articles **143** et **144** des Actes Uniformes de l'**OHADA** et considérant l'article **2** du champ d'application des dispositions des actes précités, le bénéfice à distribuer est le résultat net après déduction des réserves légales et de la contribution des Entreprises Publiques au Budget Général de l'Etat.

Cette contribution est fixée à 40% du résultat net après déduction des réserves.

ARTICLE 3

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au Bénin durant la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 est exonéré de tous droits et taxes.

ARTICLE 4

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 5

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf au Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 sont exonérés de tous droits et taxes y compris de la TVA.

Toutefois, ils restent assujettis à leurs taux en vigueur aux droits et taxes suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Redevance Statistique (RS)
- Timbre Douanier (TD)
- Taxe de Voirie (TV)

ARTICLE 6

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER : Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER : Impôts sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, Artisanaux et Agricoles.

ARTICLE 10 NOUVEAU

Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Bénin ou dans un Etat lié ou non avec le Bénin par une convention sur les doubles impositions ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent au revenu net des participations reçu par la holding ou société mère.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banques, des entreprises

de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des Sociétés et Compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

ARTICLE 15 NOUVEAU

1- Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a- Les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'UEMOA (SYSCOA).

b- sans changement

c- sans changement

d- sans changement

e- sans changement

f- sans changement

g- sans changement

h- pour les holdings ou sociétés mères, les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes les entreprises qu'elles contrôlent.

Le reste sans changement

Article 24 :

L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans le territoire, au siège de la Direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes dont le siège social est fixé hors du territoire, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans le territoire.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par actions, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les Groupements d'Intérêt Economique (GIE), chacun des membres est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans le groupement.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices et pour le surplus au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue à l'article 165 du présent Code, l'imposition est établie sous une cote unique au nom de la société.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitant dans le territoire à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la Direction de l'exploitation commune.

X. Suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise

Article 29

Toute suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des finances et de l'Economie (Direction Générale des Impôts et des Domaines).

L'autorisation demandée par l'exploitant ou le cédant indique les nom, prénom ou raison sociale et adresse de l'exploitant ou du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la suspension, de la cessation ou de la cession.

L'autorisation dûment accordée est notifiée au Service de l'Enregistrement dans les dix jours en cas de cessation ou cession.

La décision du Ministre est annexée à l'acte de cession intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Dans le mois suivant l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus, les redevables font parvenir à l'inspecteur, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 15.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 28.

Dans le cas de suspension, cessation d'activités ou cession en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles est dû en raison de tous les bénéfices qui n'ont pas encore été taxés. Il est immédiatement établi.

Les bénéfices réalisés au cours de l'année ou de l'exercice de la suspension, de la cessation ou de la cession jusqu'au jour de celle-ci, sont imposables d'après les règles en vigueur à la date de la suspension, de la cessation ou de la cession. Toutefois, si celle-ci est postérieure à la date de publication de nouvelles dispositions applicables au titre de l'année suivante pour l'imposition des bénéfices des exercices clos au cours de l'année de la suspension, de la cessation ou de la cession, les bénéfices du dernier exercice sont imposés suivant les nouvelles dispositions, même si celles-ci ne doivent entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier suivant.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant ou les ayants-droit de celui-ci du paiement des cotes relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par le cédant jusqu'à la date de la cession même si elles ne sont pas encore mises au rôle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

CHAPITRE V : IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Sous-chapitre II.

Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.

Section II :

Imposition des Sociétés béninoises.

Sous-section première :

Article 98

Sous réserve des exemptions prévues au sous-chapitre III, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1. *Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Bénin quelle que soit l'époque de leur création ;*
2. *Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social au Bénin, dont le capital n'est pas divisé en actions ;*
3. *Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;*
4. *Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administration des sociétés visées au numéro 1 qui précède ;*
5. *Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 143 ;*
6. *Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;*

7. *Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toutes natures des communes, départements, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;*
8. *Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, départements, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent .*

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports et de toutes distributions occultes à quelque titre que ce soit.

Sous-chapitre III

Dispositions communes aux impôts réglementés par les sous-chapitres I et II.

Caisse d'Epargne

Article 132 nouveau :

Sont exempts de l'impôt sur le revenu des créances :

1°) *Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.*

2°) *Les intérêts et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit au nom de la Caisse Nationale d'Epargne.*

Article 135

Les intérêts des prêts d'investissement (à l'exclusion de tous prêts commerciaux) consentis par les banques sont exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

TITRE II : Impôts indirects

CHAPITRE X :Taxe sur les Affaires Financières (TAF)

Article 293-2

Sont exonérées de la Taxe sur les activités financières (TAF) :

Paragraphe 1 : Sans changement

Paragraphe 2 : Sans changement

Paragraphe 3 : Sans changement

Paragraphe 4 : Sans changement

Paragraphe 5 : Les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de construction de logements économiques ou sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

DEUXIEME PARTIE : Impositions perçues au profit des Départements, des Communes et de divers Organismes

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE IV : Contribution des Patentes et des Licences

Section III : Dispositions communes à la contribution des Patentes et à la contribution des Licences

Article 1038

Annexe II

Tarif des Patentes et des Licences

Pour l'application des tarifs du tableau A de la patente, le territoire est divisé en deux zones, comme suit :

1^{ère} zone : sans changement

2^{ème} zone : sans changement

Patente

Tableau A

Première classe

Sans changement

Deuxième classe

Sans changement

Troisième classe

Sans changement

Quatrième classe

Sans changement

Cinquième classe

Exploitant de 3 ou plus de 3 moulins à grains, à tubercules, à condiments et assimilés.

Le reste sans changement

Sixième classe

Exploitant de deux moulins à grains, à tubercules, à condiments et assimilés.

Le reste sans changement

Septième classe

Sans changement

Huitième classe

Exploitant d'un moulin à grain, à tubercules, à condiments et assimilés.

Le reste sans changement

TABLEAU B

Toutes les professions inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 10%, exception faite de celles désignées à la première partie et celles pour lesquelles le présent tarif prévoit exemption de droit proportionnel.

Première partie : Patente complémentaire

Les contribuables bénéficiaires de marchés ou d'adjudications sont assujettis à une patente complémentaire, d'après le montant de l'adjudication ou du marché, à un taux de droit de base de 0,25%.

Ce droit n'est pas établi pour les industriels et les artisans qui se bornent à livrer les produits de leurs usines ou de leurs ateliers.

Tout avenant comportant, explicitement ou implicitement, une augmentation du prix initial de l'adjudication ou du marché donne lieu à un complément d'imposition. La base imposable, qu'il s'agisse du contrat primitif ou de l'avenant, est le montant hors taxe.

Nonobstant les dispositions de l'article 998 du Code Général des Impôts, le droit proportionnel de la patente complémentaire est égal au tiers du droit fixe.

Deuxième partie

Sans changement.

Troisième partie

Sans changement.

Quatrième partie

Sans changement.

LIVRE III : Rôles, Réclamations et dégrèvements- Recouvrement

TITRE III : Recouvrement

**CHAPITRE III : Obligations des tiers et privilèges du
Trésor en matière d'impôts**

Article 1142

Tous gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de Sociétés ;

- tous dépositaires, publics ou autres, qui à un titre quelconque détiennent des deniers affectés à des contribuables débiteurs d'impôts privilégiés ;

- tous établissements de banque et centre de chèques postaux ;

- tous agents d'affaires qui détiennent le prix d'une vente effectuée pour le compte d'un contribuable ;

- tous huissiers chargés de recouvrer des loyers pour le compte d'un propriétaire d'immeubles débiteur d'impôts ;

- tous employeurs débiteurs de salaires envers leurs salariés redevables d'impôts ;

- tous acquéreurs de fonds de commerce ayant appartenu à des contribuables et qui ne sont pas encore libérés envers eux ;

- tous héritiers d'un contribuable ;

- tous comptables publics ;

- la Caisse des Dépôts et Consignation ;

- et d'une façon générale tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité

fixées aux articles 1 113 à 1 129 du présent Code. Ladite demande a la valeur juridique d'une **saisie-attribution**.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

CHAPITRE IV : Poursuites

Article 1 158

Trois jours francs après la signification ou la notification d'un commandement, le porteur de contrainte peut procéder à la saisie. Mais celle-ci peut toujours être pratiquée simultanément à la signification d'un commandement si le comptable le juge nécessaire à la conservation du gage ou du privilège du Trésor.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contrainte suspend la saisie et fait application du tarif de la saisie interrompue. Le paiement d'un acompte ne suspend pas les effets de la saisie qui doit être pratiquée pour sauvegarder la totalité des droits du Trésor.

*La saisie s'exécute dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Code. Il est dressé procès-verbal de **saisie-vente** ou de saisie-interrompue. Tous les objets saisis susceptibles d'être enlevés sont immédiatement conduits ou déposés dans la salle des ventes, à la*

fourrière municipale ou en tout autre lieu à condition que leur garde soit assurée jusqu'à la vente ou la restitution.

Article 1 169

A défaut de paiement spontané, seront poursuivis et personnellement contraints au paiement forcé par toutes voies de droit, au même titre et selon la même procédure qu'à l'encontre des contribuables figurant nominativement sur les rôles ou titres de perception :

- *les tiers solidaires tenus au paiement de l'impôt en vertu des dispositions de droit commun ou de la législation fiscale ;*

- *les dépositaires publics et liquidateurs de sociétés dissoutes visés à l'article 1 141 ci-dessus qui se sont dessaisis des deniers affectés au privilège du Trésor sans avoir réglé les impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers provenaient ;*

- *les associés, gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés qui n'ont pas acquitté à la date d'exigibilité ou aux échéances prescrites, les impôts à régler par la société qu'ils ont administrée ou liquidée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices ;*

- *les tiers détenteurs qui n'ont pas donné suite dans les huit jours de la notification de la demande à tiers détenteur valant **saisie-attribution** visée à l'article 1 142 ci-dessus ;*

- *les tiers détenteurs qui n'ont pas versé dans les caisses du Trésor Public les fonds sur lesquels celui-ci prétend exercer son privilège, ce versement devant être effectué nonobstant toute opposition.*

*Les comptables du Trésor sont autorisés à utiliser la demande avis à tiers détenteur valant **saisie-attribution**, pour le recouvrement de toutes les créances publiques et à l'encontre de toute personne poursuivie même si elle ne figure pas nominativement sur le titre exécutoire. La demande valant avis à tiers détenteur ne requiert aucune forme particulière ; il suffit que le tiers saisi soit informé de l'objet de la demande, du nom du saisi et du montant de la somme réclamée par le comptable public. Le tiers saisi est tenu de déférer à l'injonction du comptable public ; malgré l'opposition du saisissant de droit commun, il n'encourt aucune responsabilité à son égard en versant directement au percepteur la somme réclamée. Dans le cas de contestation portant sur le privilège, le montant de la somme contestée doit être consigné à un compte de dépôt au Trésor jusqu'au jugement, à l'exception de toute autre consignation.*

Article 1 170

*La signification de la **saisie-attribution** s'opère à la requête de l'agent chargé de recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de procédure civile.*

Article 1 181

Nul ne peut exercer la profession d'importateur ou d'exportateur ou obtenir de licences ou autorisations d'importation ou d'exportation s'il ne tient une comptabilité régulière de ses opérations et s'il n'est pas à jour de ses impositions exigibles.

Le tarif des frais de poursuites annexé au Code Général des Impôts est modifié et complété conformément au tableau ci-contre.

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES		
NATURES DES ACTES	TARIF	SALAIRES DES PORTEURS DE CONTRAINTES
1. Signification de saisie-attribution suivant les formes du Code de Procédure Civile.....	5% avec minimum de 500 f	30 f
2. Commandement.....	5% avec minimum de 500 f	30 f
3. Procès-verbal de saisie Brandon.....	5% avec minimum de 1 000 f	50 f
4. Procès-verbal de saisie-vente	5% avec minimum de 1 000 f	50 f
5. Procès-verbal de saisie interrompue.....	1% avec minimum de 500 f	30 f
6. Procès-verbal de saisie de carence.....	1% avec minimum de 500 f	-
7. Témoins (par vacation).....	1% avec minimum de 100 f	-
8. Procès-verbal de saisie d'apposition d'affiches.....	1% avec minimum de 100 f	20 f
9. Original d'affiches.....	1% avec minimum de 100 f	20 f
10. 4 ou 5 affiches.....	1% avec minimum de 100 f	20 f
11. Signification de vente.....	1% avec minimum de 100 f	30 f
12. Procès-verbal de Récolement.....	1% avec minimum de 100 f	30 f
13. Procès-verbal de vente.....	1% avec minimum de 1 000 f	50 f
14. Procès-verbal d'interruption de vente.....	1% avec minimum de 100 f	30 f
15. Produits dus au Commissaire-Priseur.....	10% avec minimum de 300 f	-
16. Frais de transport des biens saisis.....	2% de la somme due au moment de la saisie avec minimum de 1 000 f	-
17. Pour tous les actes.....	Arrondissement la centaine de francs inférieure lorsque le montant des frais dépasse le minimum taxable	-

ORD. N° 70-30/D/MEF du 30Avril 1970

II - Dispositions relatives aux ressources

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les Budgets annexes et les Comptes Spéciaux du Trésor ouverts à la date du dépôt de la présente ordonnance sont confirmés pour l'année 2002.

ARTICLE 8

Les ressources de l'ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2002 sont évaluées à 478 730 millions de francs et comprennent :

A – Les ressources Intérieures :..... 325 190 millions de francs

- Recettes des Administrations financières.....	296 700 millions de francs		
*Douanes.....	155 200	"	"
*Impôts.....	128 400	"	"
*Trésor.....	13 100	"	"
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale (Collectivités locales. Entreprises Publiques)	2 662	"	"
- Budgets Annexes (Budget du Fonds National des Retraites du Bénin)	8 700	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.....	13 000	"	"
- Budget du Fonds Routier.....	927	"	"
- Comptes Spéciaux du Trésor.....	3 201	"	"

B – Les Ressources Extérieures..... 153 540 millions de francs

- Dons Projets.....	48 555 millions de francs		
- Prêts Projets.....	52 575	"	"
- Aides budgétaires.....	32 510	"	"
- Allègement de la dette.....	19 900	"	"

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 10

Il est prévu, au titre de la gestion 2002, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 11

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la gestion 2002 est fixé à 477 609 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses Ordinaires.....	275 768	millions de francs		
- Dépenses en Capital.....	175 628	"	"	
- Dépenses des autres budgets.....	26 213	"	"	

**B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS
DE TRÉSORERIE**

ARTICLE 12

Les charges nettes de la présente ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2002 sont évaluées à 478 730 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat, gestion 2002.....477 609 millions de francs
dont variation nette des arriérés..... 2 200 " "
- Comptes Spéciaux du Trésor.....1 121 " "
- Opérations de Trésorerie.....PM

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES**

ARTICLE 13

a) - La présente ordonnance portant loi de finances pour la gestion 2002 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 153 540 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2002

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 001	2 002	2 001	2 002	2 001	2 002
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	278 118	321 989	414 835	478 730	-136 717	-156 741
I - BUDGET GENERAL DE L' ETAT	278 118	321 989	411 063	475 409	-132 945	-153 420
1 - Budget des Institutions et Ministères.....	261 275	299 362	388 341	449 196	-127 066	-149 834
a - Recettes des Régies	259 900	296 700			259 900	296 700
b - BIAC	1 375	2 662			1 375	2 662
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			227 481	273 568	-227 481	-273 568
d - Dépenses en capital			160 860	175 628	-160 860	-175 628
2 - Budget Annexe.....	8 400	8 700	17 425	18 288	-9 025	-9 588
- Fonds National des Retraites du Bénin	8 400	8 700	17 425	18 288	-9 025	-9 588
3 - Autres Budgets.....	8 443	13 927	5 297	7 925	3 146	6 002
a - Caisse Autonome d'Amortissement.....	8 000	13 000	950	980	7 050	12 020
b - Fonds Routier.....	443	927	4 347	6 945	-3 904	-6 018
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....			3 000	2 200	-3 000	-2 200
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE			772	1 121	-772	-1 121
- Compte SYDONIA			772	1 121	-772	-1 121
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	3 201	3 201	2 000	0	1 201	3 201
I - COMPTES DE PRÊT	114	114	0	0	114	114
II - COMPTES D' AVANCE	3 087	3 087	2 000	0	1 087	3 087
TOTAL GENERAL	281 319	325 190	416 835	478 730		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-135 516	-153 540

b).- Le besoin de financement dégagé par la présente ordonnance sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 153 540 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons projets :.....48 555 millions de francs
- Prêts projets :.....52 575 millions de francs
- Aides budgétaires :.....32 510 millions de francs
- Allègement de la dette..... 19 900 millions de francs

c) - Le Ministre des finances et de l'économie est autorisé à procéder, en l'an 2002, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente ordonnance portant loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

MOYENS DES SERVICES

BUDGET GENERAL

ARTICLE 14

Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2002 sont arrêtés à 477 609 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par Institution de l'Etat et par Ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 15

Les crédits ouverts aux Institutions de l'Etat et Ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 275 768 millions de francs et sont répartis comme suit :

1- Dette Publique.....	51 800 millions de francs		
2- Dépenses de personnel.....	84 563	"	"
3- Dépenses de fonctionnement.....	56 436	"	"
4- Dépenses de transfert.....	82 969	"	"

ARTICLE 16

Les crédits ouverts pour la gestion 2002, au titre des dépenses en capital sont chiffrés à 175 628 millions de francs.

BUDGETS ANNEXES

ARTICLE 17

Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 2002 est fixé à 18 288 millions de francs.

AUTRES BUDGETS

ARTICLE 18

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2002 sont chiffrés à 7 925 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (Dépenses de fonctionnement) : 980 millions de francs
- Fonds Routier (non compris la subvention de 850 millions du Budget) : 6 945 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 19

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 20

Les crédits ouverts aux chapitres de la section «Dépenses des exercices antérieurs » de la présente ordonnance sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

ARTICLE 21

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente ordonnance sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

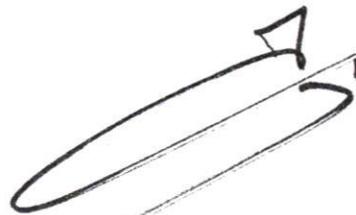
Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

ARTICLE 23

La présente ordonnance qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 31 janvier 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action gouvernementale, de la prospective
et du développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'économie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la législation et des droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFOUN

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, la société civile et
les Béninois de l'extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MCPTN 4 MFE 4 MJLHD 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 17
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCR-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ANNEXES

A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2002**1-DEPENSES REPARTIES**

(En Milliers de Francs)

1/2/02 1:35 PM

SECTIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 092 669	1 874 214	92 700	623 276	1 788 000		5 470 858
10	ASSEMBLEE NATIONALE	1 920 834	899 171	101 800	214 639			3 136 444
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	284 916	214 173	2 112	33 418	30 000		564 619
12	COUR SUPREME	374 481	238 571	252 278	32 891	150 000		1 048 221
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	319 990	164 374	14 420	42 533	110 000		651 317
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	258 593	375 485	12 360	77 090	552 000		1 275 528
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	82 386	142 000		37 500			261 886
22	M. E. C. D. N.	10 283 597	2 485 843	370 929	2 378 133	1 017 000	362 000	16 897 502
23	M. I. S. D.	3 945 959	2 004 113	2 599 190	1 352 698	1 806 000	886 000	12 593 960
24	M. A. E. I. A.	5 491 858	2 609 964	8 351	224 144	2 572 000		10 906 317
25	M. F. E.	3 591 761	972 117	5 797 220	854 131	5 804 000	1 999 000	19 018 229
26	M. J. L. D. H.	717 076	1 012 185	107 120	38 192	800 000	700 000	3 374 573
27	M. E. C. C. A. G. - P. D.	573 206	575 073	166 860	54 436	2 445 000	6 154 000	9 968 575
28	M. C. R. I. - S. C. B. E.	81 920	223 587	122 700	68 516	269 000		765 723
30	M. T. P. T.	632 574	363 747	963 900	30 143	9 972 000	28 203 000	40 165 364
31	M. F. P. T. R. A.	602 218	682 015	1 030 300	958 911	510 000	1 386 000	5 169 444
32	M. C. P. T. N.	261 591	276 498	565 076	18 476	725 000	711 000	2 557 641
33	M. I. C. P. E.	373 197	437 756	354 165	59 572	1 300 000	3 103 000	5 627 690
34	M. E. H. U.	361 840	328 543	730 995	27 038	11 209 000	13 959 000	26 616 416
36	M. S. P	3 960 857	6 877 734	7 055 912	210 851	9 516 000	8 001 000	35 622 354
37	M. M. E. H.	402 974	176 429	457 433	235 819	3 330 000	5 629 000	10 231 655
38	M. C. A. T.	533 578	273 200	702 242	54 225	1 536 000	377 000	3 476 246
39	M. A. E. P.	4 146 981	878 864	1 708 364	405 097	2 902 000	17 724 000	27 765 306
40	M. J. S. L.	293 529	226 320	856 836	26 681	1 630 000		3 033 366
41	M. F. P. S. S.	446 098	533 944	656 110	242 050	388 000	41 000	2 307 202
42	M. E. P. S.	24 764 961	7 045 243	6 953 675	2 229 060	5 795 000	3 145 000	49 932 939
43	M. E. T. F. P.	997 386	725 660	334 950	173 250	3 140 000	5 788 000	11 159 246
44	M. E. S. R. S.	3 012 865	1 816 082	5 878 950	284 220	2 540 000	2 962 000	16 494 117
TOTAL		69 809 895	34 432 905	37 896 948	10 986 990	71 836 000	101 130 000	326 092 738

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SECTIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		51 800 000
	DEPENSES COMMUNES	13 452 795	2 939 073	252 000		-		16 643 868
	DEPENSES DIVERSES	100 000	7 577 656	510 000		-		8 187 656
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES	-	-	43 810 420		-		43 810 420
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 200 000	500 000	500 000		-		2 200 000
	TOTAL	14 752 795	11 016 729	45 072 420	0	0	0	122 641 944

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2002

(En Milliers de Francs)

SECTIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	768 516	240 801	17 100 000	178 683			18 288 000
	TOTAL	768 516	240 801	17 100 000	178 683	0	0	18 288 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2002

(En Milliers de Francs)

SECTIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			980 000		-		980 000
	FONDS ROUTIER	-				6 945 000		6 945 000

RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

(En milliers de Frc CFA)

1/2/02 2:01 PM

SEC T I O N S	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	ANNEE 2001								ANNEE 2002								
		Dépenses de personnel	Achat de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2001 (a)	Répartit. des dépenses en %	Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2002 (b)	Répartit. des dépenses en %	Variation ©=(b)-a/a
						Financement Intérieur	Financement Extérieur							Financement Intérieur	Financement Extérieur			
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	892 669	1 660 023	90 000	605 122	250 000	-	3 497 814	1,19%	1 092 669	1 874 214	92 700	623 276	1 788 000	5 470 858	1,68%	56,41%	
10	ASSEMBLEE NATIONALE	1 447 144	793 370	110 000	640 076	-	-	2 990 590	1,02%	1 920 834	899 171	101 800	214 639	1 806 000	3 136 444	0,96%	4,88%	
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	284 916	206 908	2 050	32 445	15 000	-	541 319	0,18%	284 916	214 173	2 112	33 418	30 000	564 619	0,17%	4,30%	
12	COUR SUPREME	339 482	223 374	244 930	31 933	90 000	-	929 719	0,32%	374 481	238 571	252 278	32 891	150 000	1 048 221	0,32%	12,75%	
13	CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL	267 790	158 486	14 000	21 877	-	-	462 153	0,16%	319 990	164 374	14 420	42 533	110 000	651 317	0,20%	40,93%	
14	HAUTE AUTORITE AUDIO. & COMM.	258 593	363 082	12 000	50 573	220 000	-	904 248	0,31%	258 593	375 485	12 360	77 090	552 000	1 275 528	0,39%	41,06%	
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	-	-	-	-	-	-	-	-	82 386	142 000	-	37 500	-	261 886	-	-	
22	M.E.C.D.N.	9 606 347	2 330 928	360 125	2 353 133	835 000	50 000	15 535 533	5,27%	10 283 597	2 485 843	370 929	2 378 133	1 017 000	16 897 502	5,18%	8,77%	
23	M.I.S.D.	3 765 538	1 632 492	3 373 000	1 125 158	1 472 000	499 000	11 867 188	4,03%	3 945 959	2 004 113	2 599 190	1 352 698	1 806 000	886 000	12 593 960	3,86%	6,12%
24	M.A.E.I.A.	4 581 079	2 533 945	7 808	2 171 616	1 301 000	-	8 641 448	2,93%	5 491 858	2 609 964	8 351	224 144	2 572 000	0	10 906 317	3,34%	26,21%
25	M.F.E.	3 591 761	873 235	774 000	1 200 984	4 414 000	924 000	11 777 980	4,00%	3 591 761	972 117	5 797 220	854 131	5 804 000	1 999 000	19 018 229	5,83%	61,47%
26	M.J.L.D.H.	642 484	922 701	104 000	37 080	310 000	200 000	2 216 265	0,75%	717 076	1 012 185	107 120	38 192	800 000	700 000	3 374 573	1,03%	52,26%
27	M.E.C.C.A.G - P.D.	610 763	559 851	222 000	41 200	2 122 000	9 487 000	13 042 814	4,43%	573 206	575 073	166 860	54 436	2 445 000	6 154 000	9 968 575	3,06%	-23,57%
28	M.C.R.I - SCBE	28 636	191 709	90 000	66 520	58 000	-	434 865	0,15%	81 920	223 587	122 700	68 516	269 000	0	765 723	0,23%	76,08%
30	M.T.P.T.	615 864	345 266	918 000	28 708	9 762 000	27 197 000	38 866 838	13,19%	632 574	363 747	963 900	30 143	9 972 000	28 203 000	40 165 364	12,32%	3,34%
31	M.F.P.T.R.A.	629 002	584 830	1 010 000	930 982	140 000	186 000	3 480 814	1,18%	602 218	682 015	1 030 300	958 911	510 000	1 386 000	5 169 444	1,59%	48,51%
32	M.C.P.T.N.	264 730	281 650	868 200	17 938	1 375 000	3 166 000	5 973 518	2,03%	261 591	276 498	565 076	18 476	725 000	711 000	2 557 641	0,78%	-57,18%
33	M.I.C.P.E.	400 996	432 671	61 800	57 838	1 302 000	1 970 000	4 225 305	1,43%	373 197	437 556	354 165	59 572	1 300 000	3 103 000	5 627 690	1,73%	33,19%
34	M.E.H.U.	357 582	288 654	696 187	25 750	10 146 000	6 828 000	18 342 173	6,23%	361 840	328 543	730 995	27 038	11 209 000	13 959 000	26 616 416	8,16%	45,11%
36	M.S.P	4 100 219	6 520 468	5 434 678	200 810	8 516 000	11 846 000	36 618 175	12,43%	3 960 857	6 877 735	7 055 912	210 851	9 516 000	8 001 000	35 622 355	10,92%	-2,72%
37	M.M.E.H.	436 078	170 340	55 760	228 950	1 922 000	8 425 000	11 238 128	3,81%	402 974	176 429	457 433	235 819	3 330 000	5 629 000	10 231 655	3,14%	-8,96%
38	M.C.A.T.	558 580	283 666	477 460	52 646	698 000	724 000	2 794 352	0,95%	533 578	273 200	702 242	54 225	1 536 000	377 000	3 476 246	1,07%	24,40%
39	M.A.E.P.	4 690 239	829 077	1 627 013	290 569	2 457 000	17 726 000	27 619 898	9,38%	4 146 981	878 864	1 708 364	405 097	2 902 000	17 724 000	27 765 306	8,51%	0,53%
40	M.J.S.L.	291 086	218 708	676 540	25 905	1 590 000	670 000	3 472 239	1,18%	293 529	226 320	856 836	26 681	1 630 000	3 033 366	0,93%	-12,64%	
41	M.F.P.S.S.	442 719	469 266	394 282	235 000	210 000	1 751 267	1 751 267	0,59%	446 098	533 944	656 110	242 050	388 000	41 000	2 307 202	0,71%	31,74%
42	M.E.P.S	25 344 868	6 494 320	1 817 500	2 122 914	5 570 000	3 522 000	44 871 602	15,23%	24 764 961	7 045 243	6 953 675	2 229 060	5 795 000	3 145 000	49 932 939	15,31%	11,28%
43	M.E.T.F.P.	140 376	420 784	319 000	165 000	1 390 000	3 942 000	6 377 160	2,16%	997 386	725 660	334 950	173 250	3 140 000	5 788 000	11 159 246	3,42%	74,99%
44	M.E.S.R.S.	3 048 777	1 206 791	5 629 000	270 686	2 569 000	3 389 000	16 113 254	5,47%	3 012 865	1 816 082	5 878 950	284 220	2 540 000	2 962 000	16 494 117	5,06%	2,36%
	TOTAL 1	67 638 318	29 927 857	25 389 333	11 077 413	58 734 000	100 751 000	294 586 659	100,00%	69 809 895	34 432 906	37 896 948	10 986 990	71 836 000	101 130 000	326 092 739	100,00%	
	Dette publique	-	-	-	-	-	-	38 836 000	39,43%	-	-	-	0	-	0	51 800 000	42,24%	33,38%
	Dépenses communes	12 035 000	2 932 743	202 000	-	-	-	15 169 743	15,40%	13 452 795	2 939 073	252 000	0	0	0	16 643 868	13,57%	9,72%
	Dépenses diverses	100 000	7 278 257	510 000	-	-	-	7 888 257	8,01%	100 000	7 577 656	510 000	0	0	0	8 187 656	6,68%	3,80%
	Interventions publiques	-	-	33 608 000	-	-	-	33 608 000	34,12%	-	-	43 810 420	0	0	0	43 810 420	35,72%	30,36%
	Dép. d'exercices clos	1 200 000	1 300 000	500 000	-	-	-	3 000 000	-3,05%	1 200 000	500 000	500 000	0	0	0	2 200 000	1,79%	-26,67%
	TOTAL 2	13 335 000	11 511 000	34 820 000	0	0	0	98 502 000	100,00%	14 752 795	11 016 729	45 072 420	0	0	0	122 641 944	100,00%	24,51%
	Fonds Nat. Retraites du Bénin	845 216	240 618	16 251 101	88 065	-	-	17 425 000	-	768 516	240 801	17 100 000	178 683	-	18 288 000	69,77%	-	
	Caisse Autonome d'Amortis.	-	-	950 000	-	-	-	950 000	-	-	-	980 000	-	-	980 000	3,74%	-	
	Fonds Routier	-	-	-	-	4 347 000	-	4 347 000	-	-	-	980 000	6 945 000	-	6 945 000	26,49%	-	
	TOTAL 3	845 216	240 618	17 201 101	88 065	4 347 000	0	22 722 000	0	768 516	240 801	18 080 000	178 683	6 945 000	0	26 213 000	100,00%	0
	TOTAUX 1, 2 & 3	81 818 534	41 679 475	77 410 434	11 165 478	63 081 000	100 751 000	412 687 659	2	85 331 206	45 690 436	101 049 368	11 165 673	78 781 000	101 130 000	474 947 683	-	15,09%
	REPARTITION	19,83%	10,10%	0	0	0	0	1	-	17,97%	9,62%	0	0	16,59%	21,29%	100,00%	-	0,00%

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS, GESTION 2002+A344

ARTICLES	LIBELLES
10 2 11 001 111 00. 61	Administration de l'Assemblée Nationale
11 2 11 001 131 00. 61	Administration de la Cour Constitutionnelle
12 2 11 001 132 00. 61	Cabinet du Président de la Cour Suprême
12 2 12 001 132 00. 61	Chambres & Greffes
12 2 12 002 132 00. 61	Parquet Général
13 2 11 001 141 00. 61	Administration du Conseil Economique et Social
14 2 11 001 151 00. 61	Administration de la H.A.A.C.
14 2 11 001 121 00. 61	Cabinet du Président de la République
15 2 11 001 131 00. 62	Administration de la Haute Cour de Justice
20 2 22 001 282 00. 61	Conseil supérieur de la magistrature
20 2 12 002 122 00. 61	Grande chancellerie de l'ordre national du Bénin
20 2 32 003 312 00. 61	Secrétariat Général du Gouvernement
20 2 72 004 783 00. 61	Direction centrale du chiffre et des télégrammes
20 2 32 005 355 00. 61	Service de liaison et de documentation
20 2 32 006 352 00. 61	Direction du Journal Officiel
20 2 32 007 355 00. 61	Direction des archives nationales
22 2 21 001 211 00. 61	Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale
22 2 21 002 211 00. 61	Services communs de la défense nationale
22 2 21 003 211 00. 61	Etat major des armées
22 2 21 004 211 00. 61	Direction du contrôle des armées
22 2 22 001 221 00. 61	Etat major de l'armée de terre
22 2 22 002 231 00. 61	Commandement des forces aériennes
22 2 22 003 241 00. 61	Commandement des forces navales
22 2 22 004 261 00. 61	Direction de la Gendarmerie Nationale
22 2 22 005 271 00. 61	Direction du Groupement National des Sapeurs Pompiers
22 2 32 006 311 00. 61	Direction de l'Administration Générale et du Budget
22 2 22 007 211 00. 61	Direction de la Protection Sécurité & Défense
22 2 22 008 212 00. 61	Direction de la programmation et de la coopération militaire
22 2 32 009 311 0 61	Direction des Services de l'Intendance
23 2 31 001 361 00. 61	Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation
23 2 31 002 361 00. 61	Inspection Générale des Affaires Administratives
23 2 31 003 361 00. 61	Inspection Générale des Forces de Sécurité
23 2 32 005 311 00. 61	Direction de l'Administration
23 2 31 004 312 00. 61	Secrétariat Général
23 2 32 006 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
23 2 32 001 361 00. 61	Direction Générale de l'Administration Territoriale
23 2 32 002 361 00. 61	Direction des Affaires Intérieures
23 2 22 003 271 00. 61	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
23 2 22 004 252 00. 61	Direction Générale de la Police Nationale
23 2 72 007 783 00. 61	Direction des Transmissions
24 2 11 001 161 00. 61	Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
24 2 12 001 161 00. 61	Direction Europe
24 2 12 002 161 00. 61	Direction Amérique
24 2 12 003 161 00. 61	Direction Afrique et Moyen Orient
24 2 12 004 161 00. 61	Direction Asie & Océanie
24 2 12 005 161 00. 61	Direction des Affaires Juridiques Analyse & Prévision
24 2 12 006 161 00. 61	Direction du Protocole d'Etat
24 2 12 007 161 00. 61	Direction des Organisations Internationales
24 2 12 008 161 00. 61	Direction des Affaires Consulaires et Communautaires
24 2 32 009 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
24 2 13 001 165 00. 61	Ambassade du Bénin à ACCRA (Poste diplomatique)
24 2 13 002 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BEIJING (Poste diplomatique)
24 2 13 003 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BONN(Poste diplomatique)
24 2 13 004 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BRUXELLES (Poste diplomatique)
24 2 13 005 165 00. 61	Ambassade du Bénin à KINSHASA (Poste diplomatique)
24 2 13 006 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LAGOS (Poste diplomatique)
24 2 13 007 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LA HAVANE (Poste diplomatique)
24 2 13 008 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LIBREVILLE (Poste diplomatique)
24 2 13 009 165 00. 61	Ambassade du Bénin à MOSCOU (Poste diplomatique)
24 2 13 010 165 00. 61	Ambassade du Bénin à NEW YORK(Poste diplomatique)
24 2 13 011 165 00. 61	Ambassade du Bénin à NIAMEY (Poste diplomatique)
24 2 13 012 165 00. 61	Ambassade du Bénin à OTTAWA (Poste diplomatique)
24 2 13 013 165 00. 61	Ambassade du Bénin à PARIS(Poste diplomatique)
24 2 13 014 165 00. 61	Délégation permanente du Bénin à l'UNESCO (Poste diplomatique)

24	2	13	015	165	00.	61	Ambassade du Bénin à TRIPOLI (Poste diplomatique)
24	2	13	016	165	00.	61	Ambassade du Bénin à WASHINGTON (Poste diplomatique)
24	2	13	017	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABIDJAN (Poste diplomatique)
24	2	13	018	165	00.	61	Ambassade du Bénin à RABAT (Poste diplomatique)
24	2	13	019	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABUJA (Poste diplomatique)
24	2	13	020	165	00.	61	Ambassade du Bénin à PRETORIA (Poste diplomatique)
24	2	13	021	165	00.	61	Ambassade du Bénin à RYAD
24	2	13	022	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABU DHABI
24	2	13	023	165	00.	61	Ambassade du Bénin à GENEVE
25	2	31	001	321	00.	61	Cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie
25	2	31	002	327	00.	61	Inspection Générale des Finances
25	2	31	003	327	00.	61	Contrôle Financier
25	2	31	004	312	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
25	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
25	2	32	002	344	00.	61	Direction de la programmation et de la prospective
25	2	32	003	322	00.	61	Direction Générale des Impôts et des Domaines
25	2	32	004	324	00.	61	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
25	2	32	005	323	00.	61	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
25	2	32	006	325	00.	61	Direction Générale du Budget
25	2	72	007	714	00.	61	Direction Générale du Matériel et de la Logistique
25	2	32	008	343	00.	61	Direction Générale des Affaires Economiques
25	2	32	009	357	00.	61	Direction de l'organisation et de l'informatique
25	2	34	001	348	00.	61	Centre National de Formation Comptable
25	2	34	002	348	00.	61	Direction du Programme Campus Bénin
25	2	95	001	951	0	61	Fonds National des Retraite du Bénin
25	2	34	003	324	00.	61	Caisse Autonome d'Amortissement
25	2	90	003	921	00.	61	Dépenses Communes
26	2	21	001	281	00.	61	Cabinet du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
26	2	22	005	281	00.	61	Direction de l'Administration
26	2	22	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
26	2	21	003	281	00.	61	Secrétariat Général
26	2	21	002	281	00.	61	Inspection Générale des Services Judiciaires
26	2	22	001	281	00.	61	Direction des Affaires Civiles & Pénales
26	2	22	002	282	00.	61	Cour d'Appel
26	2	22	003	282	00.	61	Tribunaux de Première Instance
26	2	22	004	281	00.	61	Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux
26	2	22	006	283	00.	61	Direction des Droits de l'Homme
26	2	22	007	283	00.	61	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
26	2	22	009	284	00.	61	Direction de l'Administration Pénitentiaire
26	2	22	010	283	00.	61	Direction du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
27	2	31	001	341	00.	61	Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement
27	2	32	001	344	00.	61	Direction Générale des Programmes et de la Prospective
27	2	32	002	342	00.	61	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
27	2	82	009	817	00.	61	Coordination d'Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux
27	2	33	001	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement de l'ALIBORI
27	2	33	002	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATACORA
27	2	33	003	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATLANTIQUE
27	2	33	004	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement de l'BORGOU
27	2	33	005	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement des COLLINES
27	2	33	006	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement du COUFFFO
27	2	33	007	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement de la DONGA
27	2	33	008	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement du LITTORAL
27	2	33	009	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement du MONO
27	2	33	010	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement de l'OUEME
27	2	33	011	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement du PLATEAU
27	2	33	012	341	00.	61	Dir. Départementale de la Prospective et du Développement du ZOU
27	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
27	3	32	005	344	00.	61	Direction Générale du Développement Régional
27	2	32	013	357	00.	61	Direction de la Documentation et de l'Informatique
28	2	11	001	123	00.	61	Cabinet du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur
28	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
28	2	31	003	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
28	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
28	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
28	2	32	003	123	00.	61	Direction du Suivi des Relations Inter-Institutionnelles
28	2	31	001	139	00.	61	Direction de l'Analyse Juridique et du Contrôle de la Constitutionnalité

28	2	31	002	161	00.	61	Direction Chargée des Béninois de l'Extérieur et de la Vie Associative
28	2	32	004	355	00.	61	Direction de la Documentation et des Actions de Communication
28	2	12	005	161	00.	61	Bureau des Béninois de l'Extérieur
28	2	52	006	544	00.	61	Centre de Promotion des Associations et Organisation Non Gouvernementales
30	2	71	001	711	00.	61	Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports
30	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
30	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
30	2	32	001	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
30	2	32	002	311	00.	61	Direction de l'Administration
30	2	74	001	713	00.	61	Direction du Fonds Routier
30	2	42	003	472	00.	61	Direction des Etudes Techniques
30	2	72	004	711	00.	61	Direction du Matériel et des Travaux Publics
30	2	72	005	776	00.	61	Direction de la Marine Marchande
30	2	72	006	773	00.	61	Direction des Transports Terrestres
30	2	72	007	775	00.	61	Direction de l'Aviation Civile
30	2	74	002	773	00.	61	Centre National de Sécurité Routière
30	2	72	008	772	0	61	Direction des routes & ouvrages d'art
31	2	31	001	331	00.	61	Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
31	2	31	002	327	00.	61	Inspection Générale des Services et emplois publics
31	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
31	2	32	007	311	00.	61	Direction de l'Administration
31	2	32	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
31	2	32	001	332	00.	61	Direction du personnel de l'Etat
31	2	32	002	355	00.	61	Direction des Archives du Contentieux et des Affaires Disciplinaires
31	2	32	003	338	00.	61	Directions des Tests Examens & Concours
31	2	32	004	333	00.	61	Direction de la Réforme Administrative
31	2	32	005	334	00.	61	Direction du Travail
31	2	42	006	451	00.	61	Direction de la Formation Professionnelle Continue
31	2	64	002	668	00.	61	Institut de Formation Sociale Economique & Civique
31	2	44	001	453	00.	61	Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises
31	2	33	001	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ALIBORI
31	2	33	002	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATACORA
31	2	33	003	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATLANTIQUE
31	2	33	004	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du BORGOU
31	2	33	005	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail des COLLINES
31	2	33	006	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du COUFFO
31	2	33	007	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de la DONGA
31	2	33	008	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du LITTORAL
31	2	33	009	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du MONO
31	2	33	010	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'OUEME
31	2	33	011	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du PLATEAU
31	2	33	012	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du ZOU
31	2	90	003	921	00.	61	Dépenses Communes
32	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies
32	2	31	001	312	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
32	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
32	2	52	006	532	00.	61	Direction de la Presse Ecrite
32	2	52	007	533	00.	61	Direction de la Presse Audiovisuelle
32	2	32	008	531	00.	61	Centre de Documentation des Services de l'Information
32	2	72	009	781	00.	61	Direction de la Politique des Postes & Télécommunications
32	2	53	001	531	00.	61	Centres Départementaux de l'Information
32	2	54	001	532	00.	61	Agence Bénin Presse
32	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
32	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Communication Gouvernementale
33	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi
33	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
33	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
33	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
33	2	82	004	814	00.	61	Direction du Commerce Extérieur
33	2	82	005	812	00.	61	Direction des Normes, de la Qualité et de la Métrologie
33	2	82	006	813	00.	61	Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur
33	2	84	001	814	00.	61	Centre Béninois du Commerce Extérieur
33	2	82	012	819	00.	61	Observatoire des Opportunités d'Affaires du Bénin
33	2	82	008	817	00.	61	Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi
33	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
33	2	82	003	872	00.	61	Direction du Développement Industriel
33	2	82	004	815	00.	61	Direction de la Promotion des Petites & Moyennes Entreprises
33	2	84	001	875	00.	61	Centre National de la Propriété Industrielle
33	2	34	002	348	00.	61	Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises
33	2	82	012	874	00.	61	Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité

33	2	82	014	817	00.	61	Observatoire de l'Emploi
33	2	82	015	817	00.	61	Coordination des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux
33	2	82	016	817	00.	61	Fonds de Solidarité National pour l'Emploi
33	2	83	002	815	00.	61	Dir. Dépt. De l'Industrie du Commerce et de la Promotion de l'Emploi de l'Atacora
33	2	83	003	815	00.	61	Dir. Dépt. De l'Industrie du Commerce et de la Promotion de l'Emploi de l'Atlantique
33	2	83	004	815	00.	61	Dir. Dépt. De l'Industrie du Commerce et de la Promotion de l'Emploi du Borgou
33	2	83	009	815	00.	61	Dir. Dépt. De l'Industrie du Commerce et de la Promotion de l'Emploi du Mono
33	2	83	010	815	00.	61	Dir. Dépt. De l'Industrie du Commerce et de la Promotion de l'Emploi de l'Ouémé
33	2	83	012	815	00.	61	Dir. Dépt. De l'Industrie du Commerce et de la Promotion de l'Emploi du Zou
34	2	71	001	721	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
34	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation & de la Prospective
34	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
34	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
34	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'inspection et de la Vérification Interne
34	2	72	003	724	00.	61	Direction de l'Urbanisme
34	2	72	004	723	00.	61	Direction de l'Habitat et de la Construction
34	2	72	005	722	00.	61	Direction de l'Aménagement du Territoire
34	2	72	009	745	00.	61	Direction de la Police Environnementale
34	2	72	006	744	00.	61	Direction de l'Environnement
34	2	72	007	742	00.	61	Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines
34	2	72	008	727	00.	61	Institut Géographique National
34	2	73	001	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ALIBORI
34	2	73	002	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATACORA
34	2	73	003	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATLANTIQUE
34	2	73	004	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du BORGOU
34	2	73	005	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme des COLLINES
34	2	73	006	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du COUFFO
34	2	73	007	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de la DONGA
34	2	73	008	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du LITTORAL
34	2	73	009	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du MONO
34	2	73	010	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'OUEME
34	2	73	011	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du PLATEAU
34	2	73	012	721	00.	61	Direction Dép. de l'Envirt, de l'Habitat & de l'Urbanisme du ZOU
34	2	32	001	365	00.	61	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Délimitation des Frontières
36	2	61	001	611	00.	61	Cabinet du Ministre de la Santé Publique
36	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'inspection et de la Vérification Interne
36	2	31	003	311	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
36	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
36	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
36	2	62	003	623	00.	61	Direction des Pharmacies & des Laboratoires
36	2	62	004	611	00.	61	Direction Nationale de Protection sanitaire
36	2	72	005	711	00.	61	Direction des Infrastructures de l'Equipeement et de la Maintenance
36	2	62	006	622	00.	61	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement
36	2	62	007	625	00.	61	Direction de la Santé Familiale
36	2	64	001	632	00.	61	Centre National Hospitalier et Universitaire
36	2	64	002	635	00.	61	Centre Lazaret
36	2	64	003	634	00.	61	Centre Psychiatrique de Jacquot
36	2	64	004	636	00.	61	Centre Aboron de Porto-Novo
36	2	63	001	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ALIBORI
36	2	63	002	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATACORA
36	2	63	003	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATLANTIQUE
36	2	63	004	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du BORGOU
36	2	63	005	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé des COLLINES
36	2	63	006	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du COUFFO
36	2	63	007	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de la DONGA
36	2	63	008	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du LITTORAL
36	2	63	009	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du MONO
36	2	63	010	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé de l'OUEME
36	2	63	011	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du PLATEAU
36	2	63	012	633	00.	61	Direction Départementale de la Santé du ZOU
36	2	64	001	645	00.	61	Comité de lutte contre l'Onchocécrose
37	2	71	001	761	00.	61	Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
37	2	31	002	327	00.	61	Direction de l' Inspection & de la Vérification Interne
37	2	32	001	312	00.	61	Secrétariat Général
37	2	32	004	311	00.	61	Direction de l'Administration
37	2	32	005	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
37	2	72	001	761	00.	61	Direction de l'Energie
37	2	72	002	731	00.	61	Direction de l'Hydraulique
37	2	82	006	862	00.	61	Direction des Mines

37	2	82	003	862	00.	61	Office Béninois de Recherches Géologique et Minière
38	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
38	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
38	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
38	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
38	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
38	2	82	007	881	00.	61	Direction du Tourisme et de l'Hotellerie
38	2	84	002	883	00.	61	Centre de Promotion de l'Artisanat
38	2	82	008	883	00.	61	Direction Nationale de l'Artisanat
38	2	42	003	483	00.	61	Direction Nationale de l'Alphabétisation
38	2	52	004	522	00.	61	Direction du Patrimoine Culturel
38	2	52	005	522	00.	61	Direction de la Promotion Artistique & Culturelle
38	2	52	010	522	00.	61	Direction de la Bibliothèque Nationale
38	2	52	011	522	00.	61	Direction de la Cinématographie
38	2	54	002	524	00.	61	Bureau Béninois des Droits d'Auteur
38	2	83	002	811	00.	61	Direction Départementale de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATACORA
38	2	83	003	811	00.	61	Direction Départementale de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATLANTIQUE
38	2	83	004	811	00.	61	Direction Départementale de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme du BORGOU
38	2	83	009	811	00.	61	Direction Départementale de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme du MONO
38	2	83	010	811	00.	61	Direction Départementale de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme de l'OUEME
38	2	83	012	811	00.	61	Direction Départementale de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme du ZOU
39	2	81	001	821	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
39	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
39	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
39	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
39	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
39	2	82	003	822	00.	61	Direction de l'Agriculture
39	2	84	001	826	00.	61	Centre Horticole et Nutritionnel de OUANDO
39	2	82	004	824	00.	61	Direction de la Promotion et de la Législation Rurale
39	2	82	005	822	00.	61	Direction du Génie Rural
39	2	82	006	825	00.	61	Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits
39	2	84	002	826	00.	61	Campagne Mondiale Contre la Faim
39	2	82	007	851	00.	61	Direction de l'Elevage
39	2	82	008	857	00.	61	Direction des Pêches
39	2	82	009	826	00.	61	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
39	2	42	010	473	00.	61	Institut National des Recherches Agronomiques du Bénin
39	2	82	011	841	00.	61	Direction des Forêts et des ressources Naturelles
39	2	32	012	344	00.	61	Direction de l'Analyse de la Prévision et de la Synthèse
39	2	32	013	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines de la Formation et de la Vulgarisation
39	2	84	001	821	00.	61	CARDER de l'ALIBORI
39	2	84	002	821	00.	61	CARDER de l'ATACORA
39	2	84	003	821	00.	61	CARDER de l'ATLANTIQUE
39	2	84	004	821	00.	61	CARDER du BORGOU
39	2	84	005	821	00.	61	CARDER des COLLINES
39	2	84	006	821	00.	61	CARDER du COUFFO
39	2	84	007	821	00.	61	CARDER de la DONGA
39	2	84	008	821	00.	61	CARDER du LITTORAL
39	2	84	009	821	00.	61	CARDER du MONO
39	2	84	010	821	00.	61	CARDER de l'OUEME
39	2	84	011	821	00.	61	CARDER du PLATEAU
39	2	84	012	821	0	61	CARDER du ZOU
40	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs
40	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
40	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
40	2	32	001	344	00.	61	Direction de l'Administration
40	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
40	2	52	003	511	00.	61	Direction Nationale des Loisirs
40	2	52	004	542	00.	61	Direction Nationale des Sports
40	2	52	006	543	00.	61	Direction du Fonds National pour Dév, sports et Activités de Jeunesse
40	2	53	001	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ALIBORI
40	2	53	002	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATACORA
40	2	53	003	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATLANTIQUE
40	2	53	004	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du BORGOU
40	2	53	005	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs des COLLINES
40	2	53	006	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du COUFFO
40	2	53	007	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de la DONGA
40	2	53	008	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du LITTORAL
40	2	53	009	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du MONO
40	2	53	010	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'OUEME
40	2	53	011	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du PLATEAU
40	2	53	012	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du ZOU

40	2	54	001	542	00.	61	Comité National Olympique et Sportif Béninois
40	2	62	005	687	00.	61	Direction de la Promotion des Jeunes et de l'Entrepreneuriat
41	2	61	001	661	00.	61	Cabinet du Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité
41	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
41	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
41	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
41	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la prospective
41	2	62	003	671	00.	61	Direction du Développement Social et de la Solidarité
41	2	62	004	662	00.	61	Direction du Statut Juridique et Social de de la Femme
41	2	62	005	662	00.	61	Direction de la Famille et de l'Enfance et de l'Adolescence
41	2	62	006	662	00.	61	Direction de la Promotion de la Femme
41	2	62	007	661	00.	61	Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale
41	2	63	002	661	00.	61	Direction Dép.de la Famille et de la Protection Sociale de l'ATACORA
41	2	63	003	661	00.	61	Direction Dép.de la Famille et de la Protection Sociale de l'ATLANTIQUE
41	2	63	004	661	00.	61	Direction Dép.de la Famille et de la Protection Sociale du BORGOU
41	2	63	009	661	00.	61	Direction Dép.de la Famille et de la Protection Sociale du MONO
41	2	63	010	661	00.	61	Direction Dép.de la Famille et de la Protection Sociale de l'OUEME
41	2	63	012	661	00.	61	Direction Dép.de la Famille et de la Protection Sociale du ZOU
41	2	62	008	661	00.	61	Direction du Fonds de soutien à l'Action Sociale
42	2	41	001	411	00.	61	Cabinet du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire
42	2	41	002	411	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
42	2	32	003	311	00.	61	Direction des Ressources Financières
42	2	42	004	423	00.	61	Direction de l'Enseignement Primaire
42	2	42	005	431	00.	61	Direction de l'Enseignement Secondaire
42	2	42	008	411	00.	61	Direction des Examens et Concours
42	2	41	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
42	2	32	012	331	00.	61	Direction des Ressources Humaines
42	2	43	003	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'ATLANTIQUE
42	2	43	002	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l'ATACORA
42	2	43	004	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du BORGOU
42	2	43	009	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du MONO
42	2	43	010	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement de l' OUEME
42	2	43	012	412	00.	61	Direction Départementale de l'Enseignement du ZOU
42	2	44	003	453	00.	61	Institut National pour la Formation et la Recherche en Education
42	2	52	010	521	00.	61	Direction de la Commission Béninoise pour l'UNESCO
43							Ministere de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
43	2	42	006	441	00.	61	Direction de l'Enseignement Technique
43	2	42	010	451	00.	61	Direction de la Formation et de Qualification Professionnelle
43	2	43	003	441	00.	61	Direct° Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Prof. du Sud
43	2	43	004	441	00.	61	Direct° Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Prof. du Septentrion
43	2	43	012	441	00.	61	Direct° Régionale de l'Enseignem. Tech. et de la Format° Prof. du Sud Ouest / Centre
44	2	41	001	411	00.	61	Ministere de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
44	2	42	009	411	00.	61	Direction des Bourses et Secours Universitaires
44	2	42	013	411	00.	61	Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes
44	2	42	014	472	00.	61	Direction du Laboratoire des Stupéfiants
44	2	44	001	463	00.	61	Université Nationale du Bénin
44	2	44	002	464	00.	61	Institut des Sciences Bio-Médicales Avancées
44	2	44	044	472	00.	61	Centre Béninois de Recherche Scientifique et Technique

LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS, GESTION 2002

CODIFICATION	L I B E L L E
25 90 006 941	Dépenses des Exercices Clos
25 1 64 3	Dettes Publiques
25 3 95 001 951 00 64 3 2	Retraites et pensions